

PARIS 13 MARS 1984  
AFF.AATON/ARNOLD &  
RICHTER CINE TECHNICK

DOSSIERS BREVETS 1985.I.1

G U I D E   D E   L E C T U R E

NOUVEAUTE \*  
ACTIVITE INVENTIVE \*\*\*

I - LES FAITS
---------------

- 4 janvier 1973 : Dépôt par la société ARNOLD & RICHTER d'une demande de brevet intitulée "Caméra à crosse".
  
- 17 septembre 1973 : Délivrance du brevet sous n.73.00268.
  
- 16 et 18 octobre 1979 : Assignation par la société ARNOLD et RICHTER des sociétés AATON, SAMUELSON ALGA et SAMEINE ALGA SALES.  
  
Les défenderesses :
  - concluent à la nullité du brevet pour défaut de nouveauté et d'activité inventive
  - opposent la possession personnelle de la société AATON.
  
- 20 janvier 1983 : Le TGI de PARIS :
  - déclare valables les revendications 1 et 4 du brevet
  - prononce la nullité de la revendication 2 pour défaut d'activité inventive
  - prononce la nullité de la revendication 5 en ce qu'elle tend exclusivement à protéger un résultat industriel - prononce la nullité de la revendication 3 en ce qu'elle tend à protéger une loupe de visée en "U",
  - dit que la société ARNOLD & RICHTER devra procéder à une nouvelle rédaction des

revendications sous le contrôle de l'I.N.P.I. (art.50 bis)

- dit que AATON a contrefait les revendications 1 et 4

- met hors de cause les sociétés SAMUELSON ALGA et SAMEINE ALGA SALES

- ordonne la confiscation des objets contrefaits à moins que AATON accepte d'en payer le prix à ARNOLD et RICHTER

- 1er février 1983 : AATON forme appel

- 13 mars 1984 : La Cour d'Appel de PARIS :

- déboute AATON de son appel,

- confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions

- enjoint à ARNOLD & RICHTER de présenter un nouveau jeu de revendications conformément aux dispositions de l'article 50 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée.

II - LE DROIT
---------------

PREMIER PROBLEME : LA NOUVEAUTE

- SUR LA VALIDITE DE LA REVENDICATION 1

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (AATON)

soutient avoir présenté à la maison de la Culture de GRENOBLE au cours d'une réunion d'information en septembre 1971 une caméra présentant les caractéristiques revendiquées par le titulaire du brevet et produit au soutien de ses prétentions différentes attestations ;

Prétend avoir présenté cette caméra à la clientèle au cours du deuxième semestre de 1971 et produit différentes attestations,

Prétend encore qu'elle a communiqué un plan de la caméra litigieuse à la société ANGENIEUX le 24 décembre 1971 et dépose devant la Cour une attestation de cette société.

b) Le défendeur en annulation (ARNOLD & RICHTER)

Soutient que ces différents documents sont dépourvus de force probante.

2°) Enoncé du problème

Les différents documents produits par le demandeur en annulation établissent-ils ou non la divulgation invoquée ?

## B - LA SOLUTION

### 1°) Enoncé de la solution

*"Considérant qu'il y a lieu notamment de retenir que lesdites attestations n'étaient pas appuyées par des documents ayant date certaine et remontant à l'époque des faits, qu'elles ne pouvaient donc faire preuve contre le titre que constitue un brevet ; que, compte tenu, en outre, des autres éléments relevés par le tribunal, celui-ci a justement apprécié qu'elles ne constituaient pas une preuve suffisante de divulgation antérieure ;*

*Considérant, en outre, que si l'appelante avait réellement conçu et présenté à sa clientèle dès 1971 un prototype de caméra à viseur pivotant pour lequel elle aurait même reçu des commandes, on comprendrait mal qu'elle ait attendu 1976 pour présenter une telle caméra à l'exposition PHOKINA à Cologne (R.F.A.) alors qu'elle avait été présentée à cette exposition en 1972 et 1974.*

*Considérant qu'en tout état de cause, comme l'avait exactement relevé le Tribunal, rien ne permet d'affirmer que les dessins qui figurent sur ce plan sont destinés à un viseur pivotant plutôt qu'à un viseur fixe, que ledit plan ainsi que les autres documents produits à ce sujet n'établissent donc pas que l'appelante aurait divulgué un viseur pivotant de structure U auprès d'ANGENIEUX avant la date de priorité du brevet ARNOLD & RICHTER".*

### 2°) Commentaire de la solution

Le nombre de documents produits par le demandeur au soutien de sa demande en nullité pour défaut de nouveauté est assez impressionnant et pourtant, aucun n'a été retenu par la Cour de PARIS.

Certains ont été repoussés au motif qu'ils n'avaient pas date certaine. D'autre parce qu'ils n'étaient pas certain qu'ils révélaient l'invention invoquée ; en effet, le plan produit n'indiquait pas avec certitude qu'il reproduisait le viseur revendiqué.

La jurisprudence a sans doute raison de se montrer très exigeante quant à la preuve des antériorités alléguées. L'antériorité doit être certaine quant à sa date, mais aussi dans sa consistance (V.P.MATHELY, Le droit français des brevets d'invention, J.N.A., p.491 ; JM.MOUSSERON, Traité des Brevets, LITEC, coll.CEIP, n.2421, p.262, n.248, p.274 ; A.CHAVANNE et JJ.BURST, Droit de la Propriété Industrielle, Dalloz, 2è éd., n.23, p.29).

- SUR LA VALIDITE DE LA REVENDICATION 4

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (AATON)

soutient que la revendication 4 est nulle car, comme la revendication 1, ses caractéristiques étaient connues par la divulgation qu'elle a effectuée de son prototype et par le plan qu'elle a remis à la société ANGENIEUX en 1971 ;

qu'en outre la caméra ARBI 35 BL commercialisée par ARNOLD & RICHTER à partir d'octobre 1970 comportait un viseur de structure en U avec un nombre impair de surfaces réfléchissantes.

b) Le défendeur en annulation (ARNOLD et RICHTER)

prétend que la revendication 4 est valable, car couvrant une invention nouvelle.

2°) Enoncé du problème

La revendication 4 est-elle ou non dépourvue de nouveauté ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

*"Considérant que, comme il a été dit ci-avant AATON ne fait pas la preuve de la divulgation au cours du premier semestre 1971 d'un prototype qui aurait comporté les caractéristiques revendiquées et que l'appelante n'établit pas que le plan qu'elle aurait communiqué à ANGENIEUX fin 1971 comportait les caractéristiques de la revendication 1 et notamment un viseur pivotant ; qu'il en résulte que ce plan ne peut apporter la preuve de la divulgation d'une caméra caractérisée par un nombre impair de surfaces réfléchissantes dans la partie pivotante de la loupe visée.*

*Considérant que le viseur de la caméra ARRIFLEX 35 BL est fixe et ne pivote pas autour de l'axe central du faisceau de visée et qu'il n'est pas établi que ce viseur comporterait un nombre impair de surfaces réfléchissantes..."*

2°) Commentaire de la solution

La solution retenue ne doit pas surprendre.

La Cour ne pouvait que repousser les antériorités opposées par le demandeur en annulation pour défaut de certitude quant à leur date et quant à leur contenu, puisqu'il s'agissait pratiquement des mêmes antériorités que celles qui avaient été opposées à la revendication 1.

DEUXIEME PROBLEME : L'ACTIVITE INVENTIVE

SUR LA VALIDITE DE LA REVENDICATION 1

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (AATON)

prétend que les caractéristiques de la revendication 1 n'impliquent aucune activité inventive car elles découlent de manière évidente de l'état de la technique et allègue qu'antérieurement au brevet ARNOLD et RICHTER le problème de viser aussi bien de l'oeil droit que de l'oeil gauche était posé et que l'homme de métier avait déjà apporté à ce problème différentes solutions, qu'il suffisait à l'homme de métier d'appliquer le dispositif pivotant de la caméra LOCAM sur le viseur ARRIFLEX, que cette application était même suggérée par la figure 2 DU BREVET COUTANT et ne nécessitait sur le plan mécanique que de simples opérations d'exécution à la portée de tout mécanicien.

b) Le défendeur en annulation (ARNOLD & RICHTER)

prétend que la revendication couvre une invention impliquant une activité inventive.

2°) Enoncé du problème

Les caractéristiques de la revendication 1 impliquaient-elles ou non une activité inventive ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

*"Considérant que l'appelante n'établit donc pas par les documents qu'elle verse aux débats qu'antérieurement au brevet ARNOLD & RICHTER était posé le problème de viser aussi bien de l'oeil droit que de l'oeil gauche et que l'homme de métier avait déjà apporté à ce problème différentes solutions.*

*Considérant qu'il n'apparait pas qu'avait été évoquée la possibilité de réaliser une caméra de reportage susceptible d'être portée sur l'épaule droite ou sur l'épaule gauche pour permettre à l'opération visée indifféremment par son oeil droit ou son oeil gauche pouvant ainsi suivre en même temps le déroulement de son côté de la scène à filmer, objet essentiel de l'invention.*

*Considérant que pour réaliser cette invention, ARNOLD & RICHTER est allée à l'encontre des préjugés dont témoigneraient les réalisations antérieures..."*

2°/ Commentaire de la solution

La Cour de PARIS reconnaît l'existence d'une activité inventive recourant à deux indices : le problème posé et le préjugé vaincu.

Le premier indice -dénommé à tort "invention de problème"- est retenu en droit européen des brevets (V.par ex. Ch.Rec.Tech. 4 mars 1982,T.35/81, DOSSIERS BREVETS 1982.III.T.23).

Le "préjugé vaincu" est un autre indice d'appréciation de l'activité inventive (Trib.Grand.Inst.PARIS, 17 décembre 1973,PIBD 1974.III.192 ; Trib.Grand.Inst.PARIS, 19 octobre 1976,PIBD 1977.III.209 ; Trib.Grand.Inst. 6 juillet 1978, DOSSIERS BREVETS 1978.III.1 conf.par PARIS 19 octobre 1979,PIBD 1980.III.48, DOSSIERS BREVETS 1979.IV.1).

Il y a tout de même, semble-t-il, une certaine contradiction à dire d'une part que le problème n'a jamais été posé et à admettre d'autre part que l'inventeur a dû "*aller à l'encontre des préjugés dont témoigneraient les réalisations antérieures*".

- SUR LA VALIDITE DE LA REVENDICATION 4

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Prétentions du demandeur en annulation (AATON)

Le demandeur en annulation verse aux débats des attestations de 1984 indiquant qu'avant 1960, ainsi qu'il résulte d'un cours photocopie d'un professeur à l'Ecole Supérieure d'optique, il était connu que, dans un dispositif optique de structure U, le nombre de surfaces réfléchissantes devait être impair pour que l'image ne soit pas renversée et une attestation de janvier 1984 d'un ingénieur qui déclare avoir été l'élève d'un professeur, au cours de l'année 1957-1958 et avoir connu ce photocopie ; que dès lors, l'homme de métier ne pouvait ignorer ces lois de l'optique.

b) Prétentions du défendeur en annulation (ARNOLD & RICHTER)

Il soutient que la revendication 4 couvre une invention impliquant une activité inventive.

2°) Enoncé du problème

Le seul fait que l'homme de métier devait connaître la loi de l'optique selon laquelle, dans un dispositif d'optique de structure U, le nombre de surfaces réfléchissantes doit être impair pour que l'image ne soit pas renversée, suffit-il à décider que l'invention n'implique pas d'activité inventive ?

B - LA SOLUTION

1°) Énoncé de la solution

*"Considérant que... la connaissance par l'homme de métier des lois de l'optique ne peut affecter la validité de la revendication 4 ;*

*qu'en effet, l'activité inventive ne réside pas alors dans une découverte de ces lois mais dans la conception de cet appareil industriel particulier combinant les caractéristiques de ces trois revendications (1-3-4), conception que la connaissance par l'homme de métier des lois optiques alléguées ne rendait nullement évidentes pour ce dernier".*

2°) Commentaire de la solution

Le demandeur en nullité avait sans doute tort d'affirmer que, les lois de l'optique étant connues, l'appareil qui avait été conçu en vue de leur utilisation était nécessairement dépourvu d'activité inventive.

L'invention revendiquée ne résidait pas dans ces lois de l'optique, mais dans la réalisation d'un appareil industriel combinant les caractéristiques des trois revendications précédentes.

La Cour avait, en effet, relevé que la caractéristique d'un nombre impair de surfaces réfléchissantes était revendiquée par le titulaire du brevet suivant la revendication 1 et la revendication 3 du brevet.

Paris 13 mars 1984

LA COUR.

Statuant sur l'appel formé par la société AATON du jugement rendu le 20 janvier 1983 par le tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre - 2ème section) dans le litige l'opposant à la société ARNOLD ET RICHTER CINE TECHNIK (ci-après ARNOLD et RICHTER).

Faits et procédure

La société ARNOLD ET RICHTER est titulaire du brevet français n° 73.00268 déposé le 4 janvier 1973 sous priorité de demande de brevet allemand du 7 janvier 1972, brevet délivré le 17 septembre 1973 et intitulé " Camera à crosse ".

Estimant que ce brevet était contrefait par des appareils fabriqués et vendus par la société AATON et commercialisés par les sociétés SAMUELSON ALGA et SANCINE ALGA SALES, elle a fait effectuer saisies-contrefaçons le 3 octobre 1979 dans les locaux de la société AATON à Grenoble et le 5 octobre 1979 dans les locaux de la société SAMUELSON à Vincennes, puis les 16 et 18 octobre 1979 elle a assigné en contrefaçon les sociétés AATON, SAMUELSON ALGA et SANCINE ALGA SALES.

Les défenderesses ont conclu à la nullité des revendications 1,2,3,4 et 5 du brevet pour défaut de nouveauté et à tout le moins d'activité inventive et en outre à la nullité de la revendication 3 en ce qu'elle prétend souvrir une caméra dont l'oculaire est ajustable au moyen d'un loupe de visée à plusieurs articulations de façon à s'adapter à la position de l'oeil par rapport à la largeur de la tête. Subséquentement, elles ont opposé la possession personnelle de AATON.

La société ARNOLD ET RICHTER a demandé acte de ce qu'elle invoquait à l'appui de son action en contrefaçon les revendications 1,3 et 4 de son brevet.

Par jugement du 20 janvier 1983 le tribunal de grande instance a validé les saisies-contrefaçons effectuées les 3 et 5 octobre 1979, a déclaré valable le brevet n° 73.00268 déposé le 4 janvier 1973 par ARNOLD ET RICHTER sous priorité d'une demande de brevet allemand déposée le 7 janvier 1972 en ses revendications 1 et 4, a prononcé la nullité dudit brevet en sa revendication n° 2 pour défaut d'activité inventive, a prononcé la nullité de la revendication n° 5 en ce qu'elle tend exclusivement à protéger un résultat industriel, a prononcé la nullité de la revendication n° 3 en ce qu'elle tend à protéger une loupe de visée " en U dans sa position de base " adaptable " aux conditions de prise de vue en contre-plongée par exemple ", a dit que ARNOLD ET RICHTER devra procéder à une nouvelle rédaction des revendications sous le contrôle de l'Institut National de la Propriété Industrielle (article 50 bis), a dit que l'annulation ayant effet prévu à l'article 49 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978, la déci-

du  
1984

sion lorsqu'elle sera passée en force de chose jugée sera notifiée au Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle afin d'inscription au registre national des brevets sur réquisition du greffier ou sur requête d'une des parties à l'instance conformément à l'article 50 bis de ladite loi et à l'article 79 du décret du 19 septembre 1979, a dit que AATON en fabriquant, en offrant à la vente et en vendant en France des caméras reproduisant les caractéristiques décrites aux revendications 1, 4 et pour partie 3 a contrefait le brevet français n° 73.00268, a mis hors de cause les sociétés SAMUELSON ALGA et SANGIER ALGA SALES, a fait défense à AATON de renouveler à l'avenir de semblables agissements sous contrainte de 50.000 frs par infraction constatée, a ordonné la confiscation et la remise à la société demanderesse de tous les objets contrefaisants se trouvant en possession de AATON à moins que AATON n'accepte d'en payer le prix à ARNOLD ET RICHTER, avant dire droit sur l'évaluation du préjudice, a commis Bernard MARILLIER, expert, demeurant à Paris (5ème) 25 boulevard St-Germain, avec mission de déterminer la masse contrefaisante et de réunir tous éléments permettant d'évaluer le préjudice causé à ARNOLD ET RICHTER du fait de la contrefaçon, a condamné AATON à payer à ARNOLD ET RICHTER une indemnité provisionnelle de 50.000 frs, a autorisé à titre de complément de réparation la publication du dispositif du jugement passé en force de chose jugée par ARNOLD ET RICHTER dans trois journaux ou publications de son choix aux frais de AATON sans que le coût global des publications puisse excéder 18.000 frs, a débouté AATON de sa demande reconventionnelle, a condamné ARNOLD ET RICHTER à payer aux sociétés SAMUELSON ALGA et SANGIER ALGA SALES la somme de 1.000 frs chacune au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, a ordonné l'exécution provisoire du jugement sauf des chefs de l'expertise, de la provision et de la consignation, a condamné AATON aux entiers dépens.

La société AATON a formé appel le 1er février 1983 contre la société ARNOLD ET RICHTER.

Le 19 juillet 1983, ARNOLD ET RICHTER demande acte de ce qu'elle se propose d'exécuter le jugement en ce qu'il lui a enjoint de présenter un nouveau jeu de revendications conformément à l'article 51 bis (en réalité 50 bis) de la loi du 2 janvier 1968 modifiée.

Le 16 janvier 1984, AATON prie la Cour de dire et juger que les revendications 1 et 4 sont dépourvues de nouveauté à la suite de la divulgation que AATON en a faite au cours du deuxième semestre 1971, de dire et juger qu'en présence de l'état de la technique, il était évident pour l'homme de métier, qui connaissait le problème posé et les solutions antérieures, d'appliquer la structure pivotante de la caméra LOCAM sur le viseur ARI 35 EL, cette application n'impliquant aucune modification du système optique et ne nécessitant, sur le plan mécanique, que des opérations d'exécution à la portée de tout mécanicien, de dire et juger en conséquence que les revendications 1 et 4 sont nulles comme étant dépourvues d'activité inventive, de dire et juger au surplus que AATON n'a pas commis d'actes de contrefaçon de ce brevet, de débouter ARNOLD ET RICHTER de toutes ses demandes, fins et conclusions, de condamner ARNOLD ET RICHTER à payer à AATON la somme de 100.000 frs à titre de dommages-intérêts pour action abusive et à titre de remboursement des peines et soins du procès en vertu de l'article 700.

Le 27 janvier 1984 ARNOLD et RICHTER demande à la Cour de débouter AATON de toutes ses prétentions et de confirmer en toutes ses dispositions le jugement attaqué.

### Discussion-

Considérant qu'il convient d'observer que la Cour n'est pas saisie du litige opposant ARNOLD ET RICHTER à SAMUELSON ALGA et à SAMCINE ALGA SALES,

Considérant qu'il y a lieu de relever que ARNOLD et RICHTER ne demande pas la réformation du jugement en ce qu'il a déclaré nulles les revendications 2 et 5 et partiellement nulle la revendication 3 du brevet n° 73.00266 et de donner acte à cette société de ce qu'elle propose d'exécuter le jugement en ce qu'il lui a enjoint de présenter un nouveau jeu de revendications conformément aux dispositions de l'article 50 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée,

Considérant qu'il est indiqué dans la description de ce brevet que l'invention a pour objet une caméra à visée réflex avec loupe de viseur et poignée qui peut être utilisée indifféremment avec œil directeur droit ou gauche sans accessoires et sans entrave de l'observation des événements extérieurs, qu'en effet, lorsque le cameraman reporter porte la caméra sur l'épaule droite et regarde de l'œil droit dans la loupe de visée, l'œil gauche n'a aucune difficulté à surveiller les événements se produisant sur le côté gauche puis lorsque la situation évolue et impose la surveillance des événements se produisant à droite de la scène filmée, le cameraman passe la caméra sur l'épaule gauche, observe de l'œil gauche la loupe de visée basculée et peut suivre de l'œil droit les événements se passant du côté droit,

#### I.- Sur la validité de la revendication 1 -

Considérant que cette revendication concerne une  
" caméra à visée réflex et loupe de visée, dans laquelle le faisceau  
" de viseur, dérivé du faisceau de prise de vue par le dispositif ré-  
" flex, sert au centre du corps de caméra au dessus de l'objectif, ca-  
" ractérisé en ce que le faisceau de viseur sort du corps de la caméra  
" sur la face frontale de ce dernier et en ce que l'oculaire de la lou-  
" pe de visée, dévié vers l'arrière par au moins un bras articulé de  
" loupe et un porte oculaire, peut pivoter entre les côtés droit et  
" gauche de la caméra autour de l'axe central dudit faisceau de viseur  
" sortant du corps ",

Considérant que AATON fait valoir que cette revendication est caractérisée par les éléments suivants :

- le faisceau de viseur sort du corps de la caméra sur la face frontale,
- l'oculaire de la loupe de visée ou viseur est constitué par une structure dite en U,
- pivotante entre les côtés droit et gauche de la caméra autour de l'axe central du faisceau de viseur,

Considérant que l'appelante soutient que ces caractéristiques ne sont pas brevetables car elle les avait divulguées dès le deuxième semestre 1971, soit avant la date de priorité du brevet le 7 janvier 1972 et parce que ces caractéristiques étaient dénuées d'activité inventive en raison de l'état antérieur de la technique,

#### A)- Sur la divulgation -

Considérant que AATON soutient avoir présenté à la Maison de la Culture de Grenoble au cours d'une réunion d'information

b- A du  
mars 1984

technique en septembre 1971 une caméra présentant lesdites caractéristiques et produit à l'appui de ses dires des attestations du 18 mai 1977 de Monsieur Jean Jacques HENRY responsable de la promotion et de la coordination des activités caméra et audio-visual dans les Maisons de la Culture et de Monsieur Robert ALAZKARI, chef-opérateur, attestations portant en regard trois photographies de la caméra.

Considérant que l'appelante, pour établir avoir présenté cette caméra à la clientèle au cours du deuxième semestre 1971, produit des attestations du 17 mai 1977 de Monsieur Jean MOUCH, directeur de recherches qui déclare avoir commandé à AATON en octobre 1977 une caméra conforme aux cinq photographies jointes et de Monsieur Bernard MALCOIFFE, responsable du matériel à la S.F.P., qui indique avoir eu en mains en novembre 1971 la maquette de la caméra représentée sur les cinq photos et l'avoir présentée aux responsables de l'O.R.T.F. ainsi qu'une attestation du 3 novembre 1978 de Monsieur Albert HAYSLES qui déclare qu'en septembre 1971, AATON lui a montré le prototype de la caméra et qu'il a versé un acompte pour son achat.

Considérant que AATON allègue que ces documents sont sincères et que c'est à tort que le tribunal les a rejetés.

Mais considérant que les premiers juges ont exactement dit par des motifs que la Cour adopte que ces attestations ne pouvaient établir la divulgation invoquée.

Considérant qu'il y a lieu notamment de retenir que lesdites attestations n'étaient pas appuyées par des documents ayant date certains et remontant à l'époque des faits, qu'elles ne pouvaient donc faire preuve contre le titre que constitue un brevet; que, compte tenu en outre des autres éléments relevés par le tribunal, celui-ci a justement apprécié qu'elles ne constituaient pas une preuve suffisante de divulgation antérieure.

Considérant, en outre, que si l'appelante avait réellement conçu et présenté à sa clientèle dès 1971 un prototype de caméra à viseur pivotant pour lequel elle aurait même reçu des commandes, on comprendrait mal qu'elle ait attendu 1976 pour présenter une telle caméra à l'exposition PHOKINA à Cologne (R.F.A.) alors qu'elle avait été présentée à cette exposition en 1972 et 1974.

Considérant que l'appelante soutient encore que sa divulgation d'un viseur pivotant de structure en U résulte d'un plan qu'elle a communiqué à Monsieur MASSON de la société ANGENIEUX qui l'a lui-même remis à un employé de cette société le 24 décembre 1971.

Considérant qu'elle a produit ce plan en première instance annexé à une lettre que lui a adressée la société ANGENIEUX le 8 mai 1979 et qui indiquait " Veuillez trouver ci-joint copie du plan que vous " aviez remis à Monsieur MASSON le 24 décembre 1971 relatif au viseur pour " caméra AATON ".

Considérant que le tribunal a retenu que ce plan en lui-même n'était pas daté et ne portait aucune référence.

Considérant que, devant la Cour, AATON verse aux débats une photocopie de ce plan accompagnée d'une attestation du président des Etablissements ANGENIEUX qui déclare que les pages de ce plan qu'il a paraphées sont la photocopie d'un document remis en décembre 1971 à sa société par AATON et d'une attestation de Raymond MAUTIN, chef de projets aux Etablissements ANGENIEUX qui indique avoir écrit de sa main sur le document original de cette photocopie " Remis au BE le 10 janvier 1972 " suivi de

son paraphe, qu'en dessous de cette attestation figure les mentions manuscrites " Pour AATON. Remis par M. MASSON le 24 décembre 1971. " Remis au BH le 10 janvier 1972. RH ",

Mais considérant qu'en tout état de cause, comme l'avait exactement relevé le tribunal, rien ne permet d'affirmer que les dessins qui figurent sur ce plan sont destinés à un viseur pivotant plutôt qu'à un viseur fixe, que ledit plan ainsi que les autres documents produits à ce sujet n'établissent donc pas que l'appelante aurait divulgué un viseur pivotant de structure en U auprès d'ANGENIEUX avant la date de priorité du brevet ARNOLD ET RICHTER,

Considérant qu'il en résulte que AATON ne fait pas la preuve qui lui incombe d'une divulgation ou d'une possession personnelle antérieures de la revendication 1 de ce brevet,

#### B) Sur l'activité inventive -

Considérant que AATON soutient qu'en toute hypothèse les caractéristiques de la revendication 1 n'impliquent aucune activité inventive car elles découlent de manière évidente de l'état de la technique, qu'en effet, la caméra LOCAM commercialisée depuis 1969 comportait un faisceau de viseur sortant du corps de la caméra sur sa face frontale et un viseur pivotant autour de l'axe de ce faisceau entre les côtés droit et gauche de la caméra, permettant ainsi de viser aussi bien de l'œil droit que de l'œil gauche, qu'ARNOLD ET RICHTER a elle-même commercialisé à partir d'octobre 1970 une caméra ARRI 35 BL comportant un viseur de structure en U et que depuis 1971 la société — ECLAIR commercialisait une caméra comportant un viseur fabriqué par la société ANGENIEUX qui est pivotant autour de l'axe du faisceau de visée et permet ainsi au cameraman de viser aussi bien de l'œil droit que de l'œil gauche et que le brevet COUTANT n° 926.366 déposé le 7 mai 1946 mentionnait un oculaire pivotant et son montage sur la caméra,

Considérant que l'appelante allègue qu'antérieurement au brevet ARNOLD ET RICHTER le problème de viser aussi bien de l'œil droit que de l'œil gauche était donc posé et que l'homme de métier avait déjà apporté à ce problème différentes solutions, que la prétendue invention revendiquée était évidente, qu'il suffisait pour l'homme de métier d'appliquer le dispositif pivotant de la caméra LOCAM sur le viseur ARRI FLEX 35 BL, que cette application était même suggérée par la figure 2 du brevet COUTANT n° 926.366, qu'elle n'impliquait aucune modification du système optique du viseur ARRI FLEX et ne nécessitait sur le plan mécanique que de simples opérations d'exécution à la portée de tout mécanicien,

Mais considérant qu'il résulte des documents produits que si la caméra LOCAM de 1969 porte sur sa partie frontale une sortie de faisceau de visée sur laquelle est fixé un viseur qui peut pivoter de droite à gauche autour de l'axe du rayon de visée, ce viseur est en forme de L de telle sorte que la visée s'effectue perpendiculairement à l'axe de prise de vue, qu'en outre sur cette caméra qui est essentiellement un appareil de laboratoire, ce viseur ne constitue qu'un dispositif de mise au point car il comporte un élément mobile actionné dès le commencement de la prise de vue et interdisant alors à l'opérateur de poursuivre la visée de l'objet,

Considérant que la caméra ARRI FLEX 35 BL de 1970 est une caméra de reportage mais que sa structure est différente de celle

ch- A du  
mars 1984

de la caméra objet du brevet, que le faisceau de prise de vue ne sort pas comme dans la caméra brevetée de la face frontale du corps de cette caméra mais de sa face latérale et que la loupe de visée est fixe; que cette caméra ne pouvait donc permettre la visée de l'œil droit ou de l'œil gauche par déplacement de l'appareil d'une épaule sur l'autre,

Considérant que la caméra ECLAIR de 1971 a une structure identique à celle de l'ARRIFLEX 35 EL, que le faisceau de viseur ne sort pas du corps de la caméra sur sa face frontale et qu'il n'est pas établi que le viseur fabriqué par ARRIFLEX permettrait au caméraman, en pivotant autour de l'axe du faisceau de visée, de viser aussi bien de l'œil droit que de l'œil gauche,

Considérant que dans le brevet COUTANT l'orientation du viseur s'effectue autour d'un axe perpendiculaire à celui du faisceau de visée sortant de la caméra afin de permettre à l'opérateur indifféremment une observation parallèle ou perpendiculaire à la direction de prise de vues,

Considérant que AATON produit encore des photographies représentant un reporter portant sa caméra sur l'épaule gauche et visant ainsi de l'œil gauche mais qu'il ne peut en résulter que cette caméra pouvait être portée indifféremment sur l'une et l'autre épaules et que la visée pouvait être ainsi effectuée avec l'œil gauche ou l'œil droit,

Considérant que l'appelante n'établit donc pas par les documents qu'elle verse aux débats qu'antérieurement au brevet AREOLD ET RICHTER était posé le problème de viser aussi bien de l'œil droit que de l'œil gauche et que l'homme de métier avait déjà apporté à ce problème différentes solutions,

Considérant qu'il n'apparaît pas qu'avait été évoquée la possibilité de réaliser une caméra de reportage susceptible d'être portée sur l'épaule droite ou sur l'épaule gauche pour permettre à l'opérateur une visée indifféremment par son œil droit ou son œil gauche, l'autre œil pouvant ainsi suivre en même temps le déroulement de son côté de la scène à filmer, objet essentiel de l'invention exposé dans la description du brevet, cependant que les revendications indiquent les moyens pour y parvenir,

Considérant que pour réaliser cette invention, AREOLD ET RICHTER est allée à l'encontre des préjugés dont témoignaient les réalisations antérieures,

Considérant que AATON ne peut donc prétendre que l'invention revendiquée était évidente, compte tenu de l'état antérieur de la technique et qu'il suffisait pour l'homme de métier d'adapter sur le viseur ARRIFLEX 35 EL le dispositif pivotant de la caméra LOCAM alors qu'il ne s'agissait que d'un dispositif de mise au point préalable en forme de L et concernant une caméra de laboratoire et que la figure 2 du brevet COUTANT ne pouvait suggérer une telle adaptation,

Considérant qu'il en résulte que l'appelante n'est pas fondée à soutenir que la revendication 1 du brevet n° 73.00268 serait dépourvue d'activité inventive,

Considérant qu'il s'ensuit que AATON doit être déboutée de sa demande en nullité de cette revendication,

## II.- Sur la validité de la revendication 3-

Considérant que cette revendication concernait une " caméra selon une des revendications 1 et 2 caractérisée en ce que le faisceau du viseur sort sur la face frontale du corps de caméra parallèlement à l'axe optique de l'objectif et l'oculaire est ajustable au moyen d'une loupe de visée à plusieurs articulations et en U dans sa position de base de façon à s'adapter aux conditions anatomiques de l'utilisateur, telles que hauteur de l'œil par rapport à — l'épaule et/ou position de l'œil par rapport à la largeur de la tête ainsi qu'aux conditions de prise de vue, en contre-plongée par exemple ",

Considérant que le tribunal n'a prononcé la nullité de cette revendication qu'en ce qu'elle tend à protéger une loupe de visée " en U dans sa position de base " adaptable " aux conditions de prise de vue, en contre-plongée par exemple ",

Considérant que ARNOLD ET RICHTER ne sollicite pas la réformation de cette décision et que AATON dans ses écritures devant la Cour ne demande pas la nullité de la partie restante de cette revendication,

## III.- Sur la validité de la revendication 4-

Considérant que cette revendication couvre une " caméra selon la revendication 3, caractérisée par un nombre impair de surfaces réfléchissantes dans la partie pivotante de la loupe de visée ",

Considérant que l'appelante soutient que cette revendication est nulle car, comme pour la revendication 1, ses caractéristiques étaient connues par la divulgation qu'elle a effectuée de son prototype au cours du deuxième semestre 1971 et par le plan qu'elle a remis à la société ANGENIEUX fin 1971; qu'en outre, la caméra ARRI 35 EL commercialisée par l'intimée à partir d'octobre 1970 comportait un viseur de structure en U avec un nombre impair de surfaces réfléchissantes et qu'enfin ce nombre impair dans la structure en U d'un viseur ne relève pas de l'activité inventive comme résultant que la conséquence nécessaire des lois optiques pour ne pas déformer l'image,

Or considérant qu'il y a lieu de relever que la revendication 4 se réfère à la revendication 3 et en conséquence à la revendication 1 du brevet, que les caractéristiques de la revendication 4 doivent donc être prises en combinaison avec les caractéristiques de la revendication 1 et celles valables de la revendication 3,

### A)- Sur la divulgation antérieure -

Considérant que, comme il a été dit ci-avant, AATON ne fait pas la preuve de la divulgation au cours du deuxième semestre 1971 d'un prototype qui aurait comporté les caractéristiques revendiquées et que l'appelante n'établit pas que le plan qu'elle aurait communiqué à ANGENIEUX fin 1971 comportait les caractéristiques de la revendication 1 et notamment un viseur pivotant, qu'il en résulte que ce plan ne peut apporter la preuve de la divulgation d'une caméra caractérisée par un nombre impair de surfaces réfléchissantes dans la partie pivotante de la loupe de visée,

Considérant que le viseur de la caméra ARRIHET

A du  
ars 1984

35 BL est fixe et ne pivote pas autour de l'axe central du faisceau de visée et qu'il n'est pas établi que ce viseur comporterait un nombre impair de surfaces réfléchissantes, ce que conteste ARNOLD ET RICHTER,

Considérant qu'il en résulte que l'appelante ne fait pas la preuve que les caractéristiques de la revendication 4 auraient fait l'objet d'une divulgation antérieure à la date de priorité du dépôt de brevet,

#### 3°- sur l'activité inventive-

Considérant que AATON verse aux débats devant la Cour des attestations de janvier 1984 de trois ingénieurs Messieurs BARBLAT, SAVIGNY et GENISSON qui indiquent qu'avant 1960, ainsi qu'il résulte de cours polycopiés de Monsieur REYMOND, professeur à l'Ecole Supérieure d'Optique, il était connu que dans un dispositif optique de structure en U, le nombre de surfaces réfléchissantes devait être impair pour que l'image ne soit pas renversée et une attestation de janvier 1984 de madame HUET-LEHLANG, ingénieur qui déclare avoir été l'élève de Monsieur REYMOND au cours de l'année scolaire 1957-1958 et avoir connu ce polycopié, que des extraits de ses cours polycopiés sont joints aux attestations,

Considérant que l'appelante allègue que l'homme de métier ne pouvait donc ignorer ces lois de l'optique,

Mais considérant que la caractéristique d'un nombre impair de surfaces réfléchissantes dans la partie pivotante de la loupe de visée est revendiquée par ARNOLD ET RICHTER dans la caméra particulière réalisée suivant la revendication 1 et la partie valable de la revendication 3,

Considérant que, dans ces conditions, la connaissance par l'homme de métier des lois de l'optique ne peut affecter la validité de la revendication 4, qu'en effet l'activité inventive ne réside pas alors dans une découverte de ces lois mais dans la conception de cet appareil industriel particulier combinant les caractéristiques de ces trois revendications, conception que la connaissance par l'homme de métier des lois optiques alléguées ne rendait nullement évidente pour ce dernier,

Considérant qu'il en résulte que AATON n'établit pas que la revendication 4 serait dénuée d'activité inventive,

Considérant qu'il s'ensuit que l'appelante doit être déboutée de sa demande en nullité de cette revendication,

#### IV.- Sur la contrefaçon-

Considérant que AATON soutient que sa caméra AATON 7 qui a fait l'objet du procès-verbal de saisie du 3 octobre 1979 n'est pas contrefaisante, qu'en effet, elle ne peut être déplacée de l'épaule droite du cameraman sur son épaule gauche,

Considérant que l'appelante allègue que cette caméra ne peut être portée que sur l'épaule droite car elle comporte une surface d'appui plane ne pouvant s'appliquer qu'à cette épaule et une poignée qui ne correspond qu'à la main droite ainsi qu'il résulterait des dessins figurant à la page 39 de la notice technique saisie,

Mais considérant que les dessins montrés sur cette notice en langue anglaise et relatifs à une caméra 7 LTR ne sont pas probants, que les caractéristiques invoquées par l'appelante n'apparaissent pas dans

la description par l'huissier de justice des caméras saisies et dans les photographies qui y sont annexées non plus que dans les documents publicitaires saisis dont il ressort au contraire que ces caméras permettent par la rotation du viseur la visée soit de l'œil droit soit de l'œil gauche et doivent donc pouvoir être portées sur l'une ou l'autre épaule,

Considérant que le tribunal a exactement dit qu'il résultait de la description par l'huissier instrumentaire, des photographies jointes et des prospectus saisis que l'appareil incriminé comportait :

1°- un faisceau de visée sortant du corps de la caméra sur la face centrale et un oculaire pivotant du côté droit et du côté gauche de la caméra autour de l'axe central de ce faisceau,

2°- un faisceau de viseur parallèle à l'axe optique de l'objectif,

3°- un oculaire ajustable grâce à plusieurs articulations pour s'adapter aux conditions anatomiques de l'utilisateur,

4°- un nombre impair de surfaces réfléchissantes dans la partie pivotante de la loupe de visée,

Considérant qu'il s'ensuit que AATON est fabricant, offrant et vendant ces caméras a contrefait le brevet n° 73.00268 et ses revendications 1 et 4 et en la partie valable de sa revendication 3,

#### V.- Sur les mesures réparatrices -

Considérant qu'il y a lieu, en réparation de cette contrefaçon, de confirmer les mesures d'interdiction sous astreinte, de confiscation, d'expertise, de provision sur le montant du préjudice et de publication ordonnées par le tribunal au profit de ARNOLD ET RICHTER contre AATON ainsi que la condamnation de cette dernière société aux dépens de première instance,

#### VI.- Sur les demandes reconventionnelles de AATON-

Considérant que l'action en contrefaçon d'ARNOLD ET RICHTER contre AATON étant pour l'essentiel bien fondée, cette dernière société ne peut prétendre qu'une telle action aurait eu un caractère abusif, qu'AATON doit donc être déboutée de sa demande en dommages-intérêts, pour action abusive,

Considérant qu'il est équitable de laisser à la charge d'AATON qui succombe en sa défense et en son appel les frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés, que cette société doit en conséquence être déboutée de la demande qu'elle a formée pour peines et soins en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

PAR CES MOTIFS, et ceux non contraires des premiers juges,

Déboute la société AATON de son appel,

Confirme le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 20 janvier 1983 en toutes ses dispositions concernant le litige entre les sociétés ARNOLD ET RICHTER CINE TECHNIK

ch- A du  
5 mars 1984

et AATON,

Donne acte à la société ARNOLD ET RICHTER CINE TECHNIK de ce qu'elle propose d'exécuter ce jugement en ce qu'il lui a enjoint de présenter un nouveau jeu de revendications conformément aux dispositions de l'article 50 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée.

Déboute la société AATON de ses demandes reconventionnelles pour action abusive et en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Condamne la société AATON aux dépens d'appel.

Dit que Maître MOREAU, avoué, pourra recouvrer directement contre elle ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

Approuvé *un*  
est rayé mal /